



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 24 septembre 2024

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 24-386

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements BOUREAU

Lieux-dits « Aux Mergers » et « Cotes aux Vaches »
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Code AIOT : 0005700950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2024 dans l'établissement BOUREAU implanté aux lieux-dits « Aux Mergers » et « Cotes aux Vaches » 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUREAU
- Lieux-dits « Aux Mergers » et « Cotes aux Vaches » 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES
- Code AIOT : 0005700950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUREAU est autorisée, par l'arrêté n° 690 du 20 janvier 2014, à exploiter la carrière de CHAMARANDES-CHOIGNES pour une durée de 30 ans.

Elle possède plusieurs carrières de roches massives mais également une carrière alluvionnaire.

Elle est spécialisée dans les travaux publics.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 4	Sans objet
2	conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.1	Sans objet
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 13	Sans objet
4	pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 17.3	Sans objet
5	bruit et vibration	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 20.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non conformités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 4
Thème(s) : Autre, bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que celui d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant nous informe que 3 bornes ont été retournées par l'exploitant agricole riverain lors de ses travaux agricoles. Celles-ci seront remises prochainement en lieu et place ; selon les disponibilités du géomètre d'ici la fin d'année. La demande a été réalisée préalablement à la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.1
Thème(s) : Autre, extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 48 mètres. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 324 mètres.
Constats : La totalité du carreau se situe au-dessus de la côte 324 NGF sous laquelle l'exploitant ne peut descendre ; et ne dépasse donc pas l'épaisseur de 48 m autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 13
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc. ;• les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan fourni lors de la visite comprend la totalité des éléments demandés dans l'arrêté d'autorisation. Il date de décembre 2023 et n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 17.3																			
Thème(s) : Autre, Réseau de surveillance des retombées de poussières																			
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place, qui comprend 3 stations de mesure B - B' - C qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté. Il sera réalisé 4 analyses par an, tous les trimestres, dont les résultats commentés seront transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.																			
Constats : Les résultats des premières analyses de 2024 transmises par l'exploitant ne montrent pas de dépassements des seuils autorisés : 500 mg/m ² / jour. <table border="1" data-bbox="204 734 1417 1003"><thead><tr><th rowspan="2">Point de mesure</th><th colspan="3">Teneur moyenne en poussières mg/m²/jour</th></tr><tr><th>2^{ème} semestre 2023</th><th>1^{er} semestre 2024</th><th>Moyenne glissante</th></tr></thead><tbody><tr><td>Témoïn</td><td>153,44</td><td>68,39</td><td>110,91</td></tr><tr><td>Casse auto</td><td>291,01</td><td>197,09</td><td>244,05</td></tr><tr><td>Limite site</td><td>148,15</td><td>118,25</td><td>133,20</td></tr></tbody></table> Ces résultats n'appellent pas de remarque de l'inspection.	Point de mesure	Teneur moyenne en poussières mg/m ² /jour			2 ^{ème} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2024	Moyenne glissante	Témoïn	153,44	68,39	110,91	Casse auto	291,01	197,09	244,05	Limite site	148,15	118,25	133,20
Point de mesure		Teneur moyenne en poussières mg/m ² /jour																	
	2 ^{ème} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2024	Moyenne glissante																
Témoïn	153,44	68,39	110,91																
Casse auto	291,01	197,09	244,05																
Limite site	148,15	118,25	133,20																
Type de suites proposées : Sans suite																			

N° 5 : bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 20.1
Thème(s) : Autre, bruit
Prescription contrôlée : [...Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) est de 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés....] . Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans. Une mesure de l'émergence au niveau de la casse-auto située de l'autre coté de la RD 417 doit systématiquement être incluse dans cette mesure.
Constats : Le rapport fourni par l'exploitant date de moins de 5 ans puisque réalisé en 2022 et il conclut que les activités de la carrière engendrent un niveau d'émergence conforme à la réglementation pour les points de mesure situés en zone à émergence réglementée et en limite de site. Les résultats vont de 50,5 dB en période d'activité en zone à émergence réglementée à 58 dB en limite de site. Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite